

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DES	1
DJA	1

PRÉSIDENCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 112-2012/ARR/DJA

du : 23/01/2012

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 10496-2009/ARR/DJA/SAJGD du 8 mai 2009 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu le rapport n°99-2012/ARR/DJA du 12 janvier 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tous actes, décisions et marchés relevant de la

compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits inscrits pour sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable, et plus précisément :

- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, à l'exclusion des subventions et des conventions d'objectifs et de moyens ;*
- les marchés publics approuvés par le Bureau de l'assemblée de la province Sud ;*
- les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché.*

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MALAUSSENA, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée par madame Christel BERGER, directrice adjointe en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MALAUSSENA, la délégation prévue aux quatre premiers alinéas est exercée par madame Ericka PANGRANI, directrice adjointe en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée :

- a) par monsieur Miguel PELLETIER, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants pour les affaires relevant de son service ;*
- b) par monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative pour les affaires relevant de son service ;*
- c) par madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaine, pour les affaires relevant de son service ».*

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 3402-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 le mot « *adjoint* » est supprimé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.